

Union Ornithologique de France

(Confédération Ornithologique Mondiale pour la France)

Les Angles le 5 juin 2018

M. Sébastien **Lecornu** Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Mes collègues d'Aviornis et d'Agir Espèces par l'intercession de M. Nicolas Gavard-Gongallud auront le privilège d'avoir votre écoute sur un dossier qui nous est cher : la protection et la détention des espèces sauvages protégées.

Je me joins à eux ainsi que le fait l'AFDPZ pour dénoncer la mise en place d'une usine à gaz qui sous prétexte de protection de la biodiversité conduira de nombreux passionnés dans la clandestinité et touchera la compétitivité des élevages français à l'export.

Sachez tout d'abord que lorsqu'on vous parle de détention d'espèces sauvages protégées, ce n'est bien souvent qu'une règlementation qui concerne la détention de sujets issus d'élevage. En effet, pour la partie qui me concerne, c'est-à-dire les oiseaux, un arrêt de toutes les importations par directive européenne a eu lieu en 2005. Depuis, 13 générations se sont écoulées pour de nombreuses des espèces détenues. L'élevage qu'il soit amateur ou professionnel participe de ce fait à la préservation de la biodiversité.

Lorsque la loi sur la biodiversité a été votée, le Ministère de l'Ecologie nous a expliqué que la mise en place d'un fichier national d'identification des espèces protégées ne concernerait que les espèces les plus sensibles à savoir celles concernées par la Convention de Washington et son règlement européen d'application (annexe I/A) et celles concernées par la défense de notre patrimoine national. Cette évolution bien que plus contraignante portait des valeurs nobles et était proportionnée au but recherché et a même fait l'objet d'un soutien officiel de notre part.

Art. 154 de la loi

- « Section 2
- « Prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques
- « Art. L. 413-6.-I.-Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.
- « II.-Pour assurer le suivi statistique et administratif <mark>des animaux dont l'identification est obligatoire</mark> en application du I du présent article et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national

et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données.

Aujourd'hui, sous prétexte d'une nouvelle interprétation de la loi biodiversité en combinaison avec le code de l'environnement, on veut contraindre tout détenteur d'espèces reprises dans les annexes I/A, II/B, II/C et même D à inscrire leurs animaux sur un fichier national à prix prohibitif alors que jusqu'à présent, l'obligation d'identification ne concernait que les spécimens de l'annexe I/A et ceux des espèces dites indigènes, jouissant d'une protection nationale. Ni la loi Biodiversité, ni le décret 2017-230 du 23 février 2017 ne prévoient de listes. Le code de l'environnement prévoit actuellement une obligation de marquage restreinte. L'argument consistant à dire que les listes CITES sont prises en application d'articles de notre code de l'environnement pour étendre ainsi l'obligation de marquage est une forme d'inversion de la logique. Nos lois peuvent venir en application d'un règlement européen, mais pas l'inverse! Les listes CITES du règlement européen ne peuvent donc être considérées comme des listes d'espèces protégées en application d'une loi nationale... Les services du Ministère de l'Ecologie ne sont donc pas liés par la hiérarchie des normes et risquent de prendre des mesures excessivement disproportionnées.

Comment expliquer à un pauvre particulier ayant quelques animaux de reproduction courante que pour une valeur marchande de 15€, il devra débourser 7€ de plus pour inscrire son animal sur un fichier national ? Déjà, de nombreuses voix ont annoncé vouloir se retirer dans l'ombre face à cette obligation démesurée. Pire encore, le but de sauvegarde du pool génétique préconisé par la loi Biodiversité risque d'être réduit à néant car au lieu d'élever des spécimens à phénotype sauvage, les éleveurs amateurs retourneront leur savoir-faire sur l'élevage de variétés domestiques moins soumises à contraintes administratives. N'en résulterait-il pas, pour une erreur d'interprétation de textes, un gaspillage inutile de l'effort de protection de la biodiversité génétique transmise de génération en génération par les éleveurs?

A ce jour, toutes les tentatives de discussion portant même sur des points les plus simples sont éconduites et les services concernés ont décidé de se passer de la consultation des partenaires associatifs comme vous l'expliqueront nos collègues délégués. Il ne reste donc à vos concitoyens que la voie démocratique en faisant appel à votre sagesse d'élu de la République et votre engagement d'homme politique afin d'intercéder en notre faveur.

Je fais confiance à mes collègues pour vous apporter toutes précisions nécessaires et reste à votre disposition pour plus de renseignements.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Pierre Channoy
Directeur